

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CS1243

AMENDEMENT

présenté par
Mme Roullaud

ARTICLE 13

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque les agents chargés du contrôle constatent des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, ils en avisent sans délai le procureur de la République territorialement compétent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à consacrer dans la loi une obligation explicite de signalement au procureur de la République lorsque les opérations de contrôle font apparaître des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Compte tenu de la particulière vulnérabilité des mineurs accueillis dans ces structures, il est indispensable que les constatations susceptibles de revêtir une qualification pénale soient immédiatement portées à la connaissance de l'autorité judiciaire afin que les investigations nécessaires puissent être engagées sans délai.